PIÈCE 10.1

------------

Il est fait référence par la présente à (i) que certains achats de titres

Accord daté du 31 octobre 2005 (le « SPA ») par et parmi SendTec, Inc.

(anciennement RelationServe Media, Inc.), une société du Delaware (la « Société »),

SendTec Acquisition Corp., une société du Delaware (« STAC » ou « Émetteur »), chacune

l’acheteur identifié sur les pages signature y afférentes (chacun, y compris son

successeurs et ayants droit, un « Acheteur » et collectivement les « Acheteurs »), et

Christiana Corporate Services, Inc., une société du Delaware, en sa qualité de

agent administratif des Acheteurs (ainsi que ses successeurs et

cède en cette qualité, le « mandataire »), et (ii) le convertible garanti de premier rang

Débentures du STAC, datées du 31 octobre 2005 (y compris l’annexe A annexée)

), telle que modifiée jusqu’à la date des présentes, délivrée en vertu de la SPA (la

« Débenturees » et chacune des débentures, une « débenture »). Termes commençant par une majuscule

Les présentes, mais non autrement définies, ont le sens attribué à ces

dans la SPA, ou les débentures, respectivement.

ATTENDU QUE les acheteurs requis, tels que définis dans la SPA, sontdéfinis dans la SPA

et les débentures, le 21 août 2006, ont conclu une lettre d’entente (avec

joint à la feuille de modalités annexée à celle-ci, la « lettre d’accord ») qui : (i) a renoncé

certains événements de défaut ; (ii) modifié et clarifié certaines des conditions et

etiii) a reconnu l’intention des parties de

négocier et exécuter des ententes définitives afin de réaliser l’intention

et les objectifs de la lettre d’entente et obtenir tous les consentements requis;

désirent énoncer dans les présentesles dispositions spécifiques de la SPA et des débentures, comme suit :

modifié par l’accord des parties à la satisfaction de chacune des

les conditions énoncées dans la lettre d’accord.

MAINTENANT, DONC, en considération des prémisses et des alliances mutuelles

ci-après énoncés, les parties aux présentes, ayant l’intention d’être juridiquement liées,

conviennent de ce qui suit :

1. L’efficacité des modifications apportées à l’APS et à l’ensemble des débentures

dans le présent amendement conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent amendement(et

par conséquent, la « date de clôture » telle qu’elle figure dans la feuille de modalités annexée à la

Lettre d’accord) est la date de dépôt et d’acceptation par le secrétaire de

État de l’État du Delaware d’une modification du certificat de

Constitution de lasociété portant à 190.000.000 la

actions, d’une valeur nominale de 0,001 $ par action, de la Société, dont le dépôt sera

après l’approbation par les actionnaires d’une telle modification (la « DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR »). Ceci

La modification et toutes les obligations des acheteurset de la lettre d’accord

être inopérante si la date d’entrée en vigueur n’a pas eu lieu avant

jusqu’au 16 décembre 2006, à moins que cette date ne soit reportée du pourcentage requis.

2. MODIFICATIONS DE LA SPA.

(A) L’article 1.1de la ZPS est modifié par adjonction de la

Définition suivante :

« REVENUS NET » Revenus nets calculés en

conformément aux PCGR tels qu’appliqués par la Société dans son

hommes d’État financiersts. »

(B) L’article 4.22 a) de la ZPS est modifié par suppression de

ce paragraphe dans son intégralité et par substitution, par conséquent, « INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ

VIERGE ».

1

(C) L’article 4.22(b) de la SPA est modifié par remplacement de

la légende « BAIIA minimum » et les mots « BAIIA consolidé » avec les mots

« Revenus nets ».

(D) L’annexe 4.22b) de la LPP est modifiée par suppression de

cette annexe dans son entréeet en la remplaçant par l’annexe 4.22 b) ci-jointe

ci-joint.

(E) L’annexe 4.22c) de la ZPS est modifiée par suppression de

cette annexe dans son intégralité et la remplaçant par l’annexe 4.22c) ci-jointe

ci-joint.

(F) L’article 4.22(d) de la SPA est modifié par les présentes dans son

l’intégralité comme suit :

« Calcul des engagements financiers. En ce qui concerne chacun des

les calculs effectués en vertu de la présente section 4.22, dans un délai de 30 jours

après chaquepériode de mesure, la Société livrera à la

Acheteurs d’un certificat, dûment signé par son Directeur Général

et le dirigeant principal des finances, énonçant les calculs de l'

les engagements financiers énoncés dans la présente section 4. 22, y compris

des informations suffisantes pour confirmer ce calcul. Absence de manifeste

erreur, ces calculs seront réputés acceptés par les détenteurs, sauf si

une objection écrite à cet égard est faite à la Société dans les 60 jours suivant

le dépôt des états financiers consolidés de la Société pour ces

période de mesure avec la Commission conformément à la

exigences de l’Exchange Act. Dans la mesure où tout ensemble d’informations

constituent des informations non publiques, les détenteurs conviennent, sur le

demande de la Société, d’être tenue de traiter toutes ces informations

de manière confidentielle et doit accepter les termes de la Société

Accord de non-divulgation (dont la forme est unarticle ci-joint en tant que

Pièce A) comme condition pour recevoir de tels renseignements, ou

alternativement peut demander que la Société ne fournisse pas un tel certificat

et le calcul, à condition toutefois que la Société ne soit pas réputée

apris position sur les informations qui doivent être considérées comme

constituent des informations non publiques importantes. Dans la mesure où tout Titulaire

demande de ne pas recevoir ce certificat et ce calcul, ce titulaire

est réputé avoir renoncé àtout droit ou recours découlant de la

Le défaut de la Société de délivrer ce certificat et ce calcul. »

3. MODIFICATIONS DES DÉBENTURES.

(A) La nouvelle date d’échéance des débentures est le 31 mars,

2008, et le deuxième paragraphedes débentures est modifié par les modifications suivantes :

la phrase qui inclut la définition de la date d’échéance et la date d’échéance

des débentures, comme suit :

« Le 31 mars 2008 ou une date antérieure comme la présente débenture est

exigés ou autorisés à être remboursés conformément aux présentes (l'« Échéance »

Date »), ».

(B) Section 2.1 (a) « PAIEMENT D’INTÉRÊTS EN ESPÈCES OU EN NATURE » de

les débentures (telles qu’énoncées à l’article 2.1(a) de l’annexe A des débentures)

est modifiée par la présente en modifiant la première clause de « (y) » dans son intégralité comme suit :

Suit:

2

« le volume quotidien moyen des transactions des actions ordinaires sur ces

Le marché ou l’échange doit être égal à au moins 250 000 $ (à condition que :

toutefois, que la Société aura la possibilité de payer la moitié de la

paiement d’intérêts exigible le 1er novembre 2006 et le 1er février 2007

en actions ordinaires, quelle que soit la moyenne des transactions quotidiennes

volume des actions ordinaires et, si les porteurs en conviennent, l’intérêt

Les actions de conversion livrées peuvent, si les actions nominatives ne le sont pas ,

disponibles conformément aux conditions de participation, se composent d’actions qui

sont soumis à des droits d’enregistrement sur demande; à condition en outre que (1)

Ces actions sont nominatives au plus tard 90 jours après la

Date de paiement des intérêts (et si elle n’est pas enregistrée, doit être payée en espèces,

avec intérêts courus à compter de la date d’échéance initiale du paiement), et (2)

à la date d’entrée en vigueur de toute déclaration d’enregistrement

par conséquent (la « Date d’Entrée en Vigueur Spéciale »), la Société livrera

Actions de conversion d’intérêts supplémentaires, le cas échéant, telles que déterminées par

calculer la différence entre le nombre de conversions d’intérêts

Actions devant être livrées en utilisant le taux de conversion d’intérêt comme

de la date de paiement des intérêts applicable et à compter de l’entrée en vigueur spéciale

Date) et »

(C) Section 4(b) des débentures (tel qu’énoncé à l’article 3

de l’annexe A des débentures) est modifiée par suppression de l’article 3,

et en insérant le texte suivant :

« Le prix de conversion énoncé à l’article 4(b) doit

être de 0,50 $, sous réserve des ajustements prévus aux présentes.

(D) L’alinéa 4c) des débentures est modifié par les présentes :

supprimer chaque référenceau pourcentage « 4,99% » et remplacer

avec le pourcentage « 9,99% » auquel il peut être dérogé en

conformément aux procédures de renonciation énoncées dans la présente section

4 c).

(E) L’article 4 des débentures est modifié par l’insertion de ce qui suit :

les éléments suivants :

e) Conversion obligatoire. Nonobstant toute disposition des présentes ou

dans la ZPS à l’effet contraire et après la date d’entrée en vigueur (telle que définie

dans l’Enregistrement Droits Agreement) tant que l’Enregistrement

La déclaration est effective : (i) cinquante (50 %) pour cent de l’original

le montant principal de cette débenture (le « montant de conversion obligatoire »)

doit automatiquement, et sans aucune action de la part dutitulaire,

convertir en actions ordinaires au prix de conversion puis en

effet si le cours de clôture de l’action ordinaire dans la négociation

Le marché tel que rapporté par Bloomberg doit être égal ou supérieur à 0,75 $ (le

« Seuil deconvectivité ») pour 15 des 20 jours de bourse consécutifs (le

« Période de conversion obligatoire ») et (ii) cinquante (50 %) pour cent de la

le capital initial de la présente débenture (le « montant obligatoire supplémentaire »

Montant de conversion ») doit automatiquement, et sans aucune action sur le

partie du détenteur, convertir en actions ordinaires au

Prix de conversion alors en vigueur si le prix de clôture de l’offre commune

Les actions sur le marché de négociation telles que déclarées par Bloomberg doivent être égales ou

dépasser 1,00 $ par action (le « seuil de conversion supplémentaire »), pendant

une période de conversion obligatoire »). Nonobstant ce qui précède, si l'

volume quotidien moyen des transactions des actions ordinaires pendant la période obligatoire

Conversion

3

La période sur ce marché ou cette bourse est inférieure à 1 000 000 $,

puis le montant de conversion obligatoire ou la conversion obligatoire supplémentaire

Le montant, selon le cas, est limité à 1 000 000 $ de capital

montant des débentures pour chaque période de conversion obligatoire que le

le prix de clôture de l’offre pour les actions ordinaires est égal ou supérieur à la conversion

ou leseuil de conférence supplémentaire, selon le cas.

Si le volume quotidien moyen des transactions des actions ordinaires sur ce marché

ou l’échange est supérieur à 1 000 000 $, mais inférieur à 2 000 0000 $, puis

le montant de conversion obligatoire ou laconversion professionnelle supplémentaire

Le montant, selon le cas, est limité à 2 000 000 $ de capital

montant des débentures pour chaque période de conversion obligatoire que le

le prix de clôture de l’offre pour les actions ordinaires est égal ou supérieur à la conversion

Seuil, ou seuil de conversion supplémentaire, selon le cas. Le

Les limitations énoncées dans les deux phrases qui précèdent immédiatement :

résilier irrévocablement à la survenance d’un trading quotidien moyen

volume enx xcess de 2 000 000 $ en actions ordinaires. pour un obligatoire

Période de conversion »

(F) L’article 1, Définitions, des débentures est par les présentes :

modifié par suppression des définitions suivantes : « REMBOURSEMENT TRIMESTRIEL; »

« MONTANT DE RACHAT TRIMESTRIEL » et « DATE DE RACHAT TRIMESTRIEL », et

Les alinéas 6a) et 6b) des débentures sont modifiés par les présentes :

en supprimant ces sections et en les remplaçant par « INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ »

VIERGE ».

(G) L’alinéa 6c) des débentures est modifié comme suit :

dans son intégralité comme suit :

« RACHAT DE L’ÉMETTEUR. Nonobstant toute autre disposition

contenues dans les présentes à l’effet contraire, à tout moment à compter de l’Effet

Date (telle que définie dans le contrat de droits d’enregistrement) par le biais du

Date d’échéance, l’émetteur peut racheter, en tout ou en partie (en une seule fois)

ou série d’opérations), tout ou partie (mais pas moins de

Vingt-cinq (25 %) pour cent du capital initial de l'

Débentures dans tout avis de rachat individuel (tel que défini aux présentes))

(le « MONTANT DU RACHAT ») en payant au Titulaire le Prix de Rachat.

Le choix d’exercer son droit de rachat doit se faire par avis dans

par écrit (« AVIS DE RACHAT »), que l’avis de rachat doit contenir

Preuve des fonds requis. L’avis de rachat doit préciser les

la date de ce rachat facultatif (la « DATE DE PAIEMENT DU RACHAT »),

dont la date ne doit pas être inférieure à 15 ni supérieure à 20 jours de bourse

après la remise de l’avis de rachat. Le droit de conversion du titulaire

le montant principal de la présente débenture conformément à l’article 4.1, avec

en ce qui concerne le montant du rachat, prendra fin cinq jours civils

après la date de réception de l’avis de rachat. Sur le

Date de paiement du remboursement, l’émetteur paiera le prix de remboursement à

les titulaires. En cas de défaut de paiement par l’Emetteur du Prix de Rachat

à la date de paiement du rachat telle qu’énoncée dans les présentes, alors

L’avis de rachat est nul et non avenu. « PRIX DE RACHAT »

signifie: (A) la somme de: (i) le montant du rachat, (ii) accumulé mais

les intérêts impayés sur ceux-ci jusqu’à la date de paiement du rachat, (iii) le

les paiements d’intérêts impayés sur ces paiements, non encore courus, mais qui seraient

payable à ce sujet jusqu’à la date d’échéance si le montant du rachat était

ont été payés à la date d’échéance, et (iv) tous les dommages-intérêts liquidés et

autre

4

les montants dus et dus à l’égard du montant de rachat; et (B)

Mandats quinquennaux, substantiellementidentiques à la forme du mandat

précédemment émis aux Titulaires dans le cadre du SPA, pour achat

500 000 actions ordinaires pour chaque tranche de 1 000 000 $ de capital

des débentures rachetées, à un prix d’exercice au comptant de 0,50 $ par action;

dont le montant fait l’objet d’un ajustement conformément à la

dispositions de l’alinéa 5a) des débentures. « PREUVE DE LA NÉCESSITÉ

« FONDS » désigne un engagement ferme ou d’autres éléments de preuve raisonnablement

satisfactory au titulaire que les fonds requis ont été déposés dans

une institution financière ou que ces fonds ont été engagés par un tiers

parties et seront disponibles pour payer la partie en espèces du rachat

Prix à ladate de paiement de la redistribution.

4. VENTE À DÉCOUVERT ET CONFIDENTIALITÉ. Le titulaire soussigné représente

et les bons de souscription à l’émetteur que le porteur n’a pas, directement ou indirectement, ni n’a

Personne agissant au nom ou en vertu de toute entente avec le titulaire,

exécuté toute disposition, y compris les ventes à découvert (y compris l’emplacement et/ou

réservation d’actions ordinaires empruntables à des tiers ou au détenteur),

dans les titres de la Société au cours de la période commençant à partir du moment où

l’ASER Purch a reçu une feuille de termes de la Société ou de toute autre personne

les conditions matérielles des transactions envisagées par le présent amendement

jusqu’à la date des présentes; s’engage à ne pas exécuter de ventes à découvert après la date

tant que lesdéductions restent impayées, d’un montant supérieur à

le nombre d’actions ordinaires que cet acheteur possède ou raisonnablement

s’attend à ce qu’il puisse recevoir lors de la conversion des débentures et de toute autre

les titres convertibles de la Société dont elle est propriétaire. Autresqu’avec d’autres

Les titulaires (ainsi que les dirigeants et administrateurs, agents, conseillers et conseillers juridiques), tels que

Le titulaire déclare et garantit qu’il a maintenu la confidentialité de tous

les divulgations qui lui sont faites dans le cadre de cette transaction (y compris le

existence et conditions de cette transaction), sauf si une ordonnance du tribunal l’exige ou

loi, règle ou réglementation applicable.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENREGISTREMENT. Toutes les actions ordinaires peuvent être émises le

l’exercice de l’un quelconque des titres émis en vertu du présent accord, sauf si, sauf si

précédemment enregistrés, sont soumis à l’enregistrement pour la revente en vertu de la

Loi sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée, conformément aux termes et conditions de la

Contrat sur les droits d’enregistrement, sous réserve du consentement du pourcentage requis précédemment

obtenu que 110 % du montant de conversion (au lieu de 130 %) s’appliquent au

actions ordinaires pouvant être émises en vertu du présent Contrat. Nonobstant

toute disposition contraire dans le contrat de droits d’enregistrement, le

soussignés reconnaissent l’intentionet les objectifs de la ZPS prévoyant :

entrée en vigueur de toute modification du contrat de droits d’enregistrement

à réception du pourcentage requis.

6. LOI APPLICABLE. Le présent amendement est régi et interprété comme suit :

conformément aux lois internes de l’État de New York, sans référence à:

principes de conflits de lois. Tout différend concernant la présente modification ou la

les accords visés aux présentes ne seront apportés qu’aux États-Unis

Tribunal de district dudistrict de So uthern à New York.

7. BONS DE SOUSCRIPTION DE BHP. Les Acheteurs consentent par les présentes à (i) l’émission de

250 000 bons de souscription de cinq ans pour acheter des actions ordinaires (et les actions de Common

Actions sous-jacentes à ces bons de souscription) à un prix d’exercice de 0,60 $ par action, à

Burnham Hill Partners dans le cadre de

5

les services fournis à la Société dans le cadre de cet ajustement, et (ii)

l’enregistrement de ces actions ordinaires pouvant être émises en vertu des présentes en relation avec

avec uneinscription des actions des détenteurs.

8. DIVERS. Le présent amendement lie et s’applique à la

bénéficier et être exécutoire par les successeurs et ayants droit respectifs de la

parties aux présentes. Cet amendement peut être exécuté dans n’importe quel nombre d’exemplaires,

chacun d’entre eux sera un original, mais qui, ensemble , constitueront

un instrument. Cet amendement constitue la seule preuve et représente le

les modalités des modifications à la LPS et des débentures énoncées aux présentes et non

d’autrestravaux ou accords seront exigés, après la date d’entrée en vigueur,

pour commémorer les accords des parties énoncés dans les présentes.

[RESTE DE LA PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ VIDE

PAGE DE SIGNATURE À SUIVRE POUR LES ACHETEURS]

6

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait en sorte que la présente modification soit

dûment exécuté à compter de ce 27e jour de septembre 2006.

ACQUISITION DE SENDTEC CORP.

Par: /s/ Paul Soltoff

---------------------------

Nom: Paul Soltoff

Titre : Président-directeur général

SENDTEC, INC. (ANCIENNEMENT RELATIONSERVE MEDIA, INC.)

Par: /s/ Paul Soltoff

---------------------------

Nom: Paul Soltoff

Titre : Président-directeur général

CONVENU ET ACCEPTÉ :

Par:\_\_

Nom:

Titre:

7

ANNEXEULE 4.22(B)

RECETTES NETTES MINIMALES DE LA PÉRIODE

3e trimestre 2006 4 675 000 $

4e trimestre 2006 4 675 000 $

1er trimestre 2007 5 025 000 $

2e trimestre 2007 5 175 000 $

3e trimestre 2007 5 450 000 $

4e trimestre 2007 5 700 000 $

8

ANNEXE 4.22(C)

SOLDES DE TRÉSORERIE MINIMUMS DE LA PÉRIODE

3e trimestre 2006 2 750 000 $

4e trimestre 2006 3 000 000 $

1er trimestre 2007 3 000 000 $

2e trimestre 2007 3 250 000 $

3e trimestre 2007 3 500 000 $

4e trimestre 2007 3 750 000 $

9